



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 007/SP/2024 RELATIVE AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT DE TRANSMISSION DE FONDS A L'INTERNATIONAL, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 002 /2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;
Vu le Règlement n°002/2024 portant révision du règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « Banque Centrale », édicte la présente circulaire.

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire vient préciser certaines dispositions du Règlement N° 002/2024 portant révision du Règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement en rapport avec les conditions requises pour l'exercice de l'activité des établissements de paiement de transmission de fonds à l'international.

Elle s'applique aux établissements de paiement de transmission de fonds à l'international agréés par la Banque Centrale.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **Guichet** : point de service ou bureau d'un établissement de paiement de transmission de fonds à l'international autre que le siège social ;
2. **Transmission de fonds** : opération par laquelle un établissement de paiement de transmission de fonds à l'international reçoit, sans pouvoir de disposer à son profit, des fonds du donneur d'ordre à charge pour l'établissement, de les transmettre à un tiers bénéficiaire désigné ;
3. **Etablissement de paiement de transmission de fonds à l'international**: une personne morale, qui est agréée par la Banque Centrale pour exercer les services de transfert d'argent à l'international ;
4. **Banque Centrale** : Banque de la République du Burundi
5. **Donneur d'ordre** : une personne physique qui donne à l'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international un ordre de transmettre des fonds à un bénéficiaire désigné;

- 6. **Bénéficiaire** : une personne physique qui est le destinataire prévu de la transmission de fonds ;
- 7. **Etablissement de paiement intermédiaire** : un établissement de paiement qui n'est pas du donneur d'ordre ni du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte de l'établissement de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre établissement de paiement intermédiaire ;
- 8. **Identifiant de transaction unique** : une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui est définie par l'établissement du donneur d'ordre qui assure la traçabilité de la transaction du donneur d'ordre jusqu'au bénéficiaire ;
- 9. **Etablissement assujetti** : tout établissement agréé par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités de banque, tels les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et/ou de microfinance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale

Article 3 : Obtention de l'agrément

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité de transmission de fonds à l'international doit être agréée par la Banque Centrale, en tant qu'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international, sous peine d'encourir des sanctions.

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est subordonnée à la soumission d'une demande écrite, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale, accompagnée des informations et documents mentionnés en **Annexe 1** de la présente Circulaire

Article 4 : Capital social minimum

Le capital social minimum d'un établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est de trois cents millions (300.000.000 BIF) de francs Burundi.

Ce capital doit être intégralement souscrit et libéré en numéraire, dans un compte logé dans un établissement de crédit, dans une Institution de microfinance de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie ou à la Régie Nationale des Postes, avant l'octroi de l'agrément.

Le montant du capital social peut être révisé en fonction de l'évolution des activités du secteur.

Article 5 : Conditions d'exercice des activités des établissements de paiement de transmission de fonds à l'international

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu, avant d'exercer les services de paiement, de remplir, notamment les conditions suivantes :

1. Justifier d'un capital social minimum requis, intégralement libéré au moment de la demande et déposé sur le compte bancaire de l'établissement en formation ;
2. Disposer d'un compte d'opération ouvert dans une banque commerciale, dans une Institution de microfinance de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie ou à la Régie Nationale des Postes.

Article 6 : Rapports périodiques

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de soumettre, électroniquement, à la Banque Centrale, un rapport mensuel sur ses transactions, en termes de valeur et de volume, par devise, par type d'opération et par pays de provenance ou de destination ; les

montants des commissions perçues/payées ou à recevoir/payer ; les noms des clients donneurs d'ordre et bénéficiaires, etc., conformément au format en **Annexe 2** de la présente Circulaire, au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné. Ce rapport doit également inclure le détail des transferts non dénoués, tout en indiquant le motif.

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit communiquer à la Banque Centrale, le rapport trimestriel détaillé des plaintes enregistrées, et la suite y réservées. Le rapport doit parvenir à la Banque Centrale dans un délai de dix jours suivant le trimestre concerné.

L'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est en outre tenu de transmettre à la Banque Centrale les états financiers annuels, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Déclaration des transactions suspectes

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures(48h), dès leur constatation, soumettre un rapport à la Cellule Nationale du Renseignement Financier, avec copie à la Banque Centrale, au sujet de transactions suspectes conformément au contenu de l'**Annexe 3** de la présente Circulaire.

Article 8 : Limites des montants de transactions

Les limites des montants pour les opérations sortantes de transmission de fonds à l'international se présentent de la manière suivante :

1. la limite maximale des transactions par personne et par jour : Trois mille dollars américains (USD 3.000) ;
2. la limite maximale de transactions par personne et par mois : Dix mille dollars américains (USD 10.000).

Si la transaction doit être opérée dans une unité de devise autre que le dollar américain "USD", l'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit s'assurer que le montant de l'opération ne dépasse pas la contre-valeur en USD du montant suivant le taux de change du jour de l'opération, fixé par la Banque Centrale.

Il n'y a pas de limites maximales de montants pour les flux entrants.

Aussi bien pour les opérations sortantes que pour les opérations entrantes, l'identification du donneur d'ordre, du bénéficiaire ainsi que du motif de la transaction doit être bien faite.

Article 9 : Information aux clients

Toute opération effectuée par un établissement de paiement de transmission de fonds à l'international, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui comporte notamment :

1. les éléments permettant l'identification du donneur d'ordre (noms, numéro de la carte d'identité ou du passeport, numéro de téléphone, adresse physique) ;
2. le montant et la devise du transfert ;
3. le montant des commissions perçues ou payées;
4. l'identité du bénéficiaire ;
5. le motif de l'opération.

Article 10 : Exigences liées au système d'information

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit se doter d'un système d'information adapté à leur taille, à leur volume d'activité et à leur profil des risques leur permettant notamment de :

1. identifier les personnes ayant initié ou bénéficié de transferts de fonds ;
2. s'assurer que ces personnes ou celles qui leur sont liées ou apparentées ne sont pas inscrites sur des listes noires des organisations internationales ou suspectes pour blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;
3. surveiller les opérations effectuées pour, le cas échéant, détecter celles à caractère suspect ou inhabituel.

Article 11 : Obligation de conservation des justificatifs

Toute opération de transmission de fonds à l'international doit s'effectuer sur base d'un bordereau daté, numéroté et établi en double exemplaire. L'original est remis au client donneur d'ordre ou bénéficiaire, et la copie est conservée par l'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international.

Ce bordereau ainsi que les informations sur l'identité du client et du bénéficiaire effectif sont conservés pour une durée de deux ans.

Article 12 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de se doter d'une comptabilité, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, l'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international a l'obligation de:

1. s'assurer de l'identité et de l'adresse du client donneur d'ordre et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, au moment d'effectuer une transaction par la présentation de la pièce d'identité valide ;
2. prélever et photocopier les identités des clients donneurs d'ordre et/ou des bénéficiaires de transferts à leurs guichets et les conserver suivant les délais légaux ;
3. surveiller de manière permanente les opérations du client donneur d'ordre, au regard de l'objet du transfert, du profil du client et, le cas échéant, de l'origine de ses fonds ;
4. veiller à la formation continue et à la communication des informations régulières de ses employés pour les sensibiliser sur les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations nécessitant une attention particulière et sur les diligences à accomplir à l'égard de ces dernières.

Article 13 : Obligation de partage d'interface

Pour des raisons de surveillance rapprochée, tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de partager une interface de suivi de ses activités, en temps réel, avec la Banque Centrale.

Article 14 : Activités non autorisées

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international n'est pas autorisé à effectuer des activités autres que celles pour lesquelles il a été agréé.

Il n'est pas autorisé notamment à :

1. constituer des dépôts pour compte de sa clientèle ;
2. émettre ou gérer les instruments de paiement ;
3. émettre de la monnaie électronique ;
4. effectuer le transfert de fonds au niveau national ;
5. importer ou exporter les billets de banque ;
6. recevoir sur ses comptes bancaires, autres que le compte d'opération, des virements et transferts de sa clientèle ;
7. accorder des prêts à sa clientèle ;
8. commercialiser sa plateforme de transfert de fonds à tout établissement assujetti ;
9. effectuer le change manuel des devises.

Article 15: Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente Circulaire, expose l'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international à des sanctions prévues par la circulaire N° 006/SP/2024 relative à la matrice des sanctions applicables aux établissements de paiement ou tout autre prestataire de service de paiement et à celles renseignées dans le tableau en **Annexe 4** de la présente Circulaire.

Article 16 : Dispositions transitoires

Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international agréé avant l'entrée en vigueur de cette circulaire dispose d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente Circulaire à compter de son entrée en vigueur.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2024.



ANNEXE 1 : EXIGENCES DE L'AGREMENT

- A. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT DE TRANSMISSION DE FONDS A L'INTERNATIONAL

1.	NOM DU DEMANDEUR (<i>comme il apparaît sur le registre d'immatriculation</i>)		
2.	CATEGORIE DE LICENCE DEMANDEE		
3.	CONTACTS DU DEMANDEUR		
	Adresse physique:	N° de la parcelle	
		Nom du bâtiment	
		Niveau d'étage	
		Avenue	
		Ville	
		Boîte postale	
		Téléphone fixe	
		Fax	
		Téléphone mobile	
	Adresse e-mail		

B. IDENTITE DES ACTIONNAIRES

N°	NOM	ADRESSE	NATIONALITE	OCCUPATION	NOMBRE DE PARTS DETENUES DANS L'ACTIONNARIAT	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

C. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

N°	NOM	NATIONALITE	POSTE OCCUPEE	NIVEAU D'ETUDE	TELEPHONE & E-MAIL
1.					
2.					
3.					

9

D. AUTRES INFORMATIONS :

1.	Indiquez si l'un des partenaires / dirigeants / actionnaires ont des actions dans une autre entreprise agréée par la Banque Centrale
2.	Y a-t-il une demande antérieure qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ? (Si oui, donnez des détails)
3.	Autres (à préciser).

E. DECLARATION DES ACTIONNAIRES :

Nous, soussignés, déclarons par la présente:

- a) que les informations mentionnées dans le présent document sont véridiques et conformes à la réalité ;
- b) que nous ne sommes pas déclarés en faillite et que nous n'avons jamais été reconnus coupables de fraude ou de malhonnêteté au Burundi et / ou ailleurs.

N°	Nom et Prénom	Signature
1.		
2.		
3.		

F. INFORMATONS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'AGREEMENT

1. Documents et informations d'ordre juridique

- a. une lettre de demande signée par le représentant légal de l'établissement en création ou de l'institution dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale ;
- b. une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois mois) ;
- c. un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;
- d. la preuve de libération de l'intégralité du capital ;
- e. les statuts de la société rédigés en référence au Code des sociétés du Burundi ;
- f. les projets de contrats à conclure avec les clients.

2. Documents et informations d'ordre financier

- a. une présentation détaillée de l'activité que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- b. les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité pour laquelle l'agrément ou l'approbation est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

3. Architecture technique

- a. une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- b. une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- c. les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ;
- d. la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- e. le dispositif de continuité des activités.

ANNEXE 2: RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENT DE PAIEMENT DE TRANSMISSION DE FONDS

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE TRANSMISSION DU RAPPORT : RapportSFN@brb.bi

TRANSACTION SORTANTES

TRANSACTION ENTRANTES

ANNEXE 3 : TRANSACTIONS SUSPECTES IDENTIFIEES DANS LE SYSTEME

Transactions suspectes entrantes

N°	Libellé	Pays d'origine	Bénéficiaire	Volume	Valeur

Transactions suspectes sortantes

N°	Libellé	Pays de destination	Donneur d'ordre	Volume	Valeur

ANNEXE 4: SANCTIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT DE TRANSMISSION DES FONDS A L'INTERNATIONAL EN COMPLEMENT DE LA CIRCULAIRE N° 006/SP/2024 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU TOUT AUTRE PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT

Sans préjudice aux sanctions communes énumérées dans la Circulaire N° 006/SP/2024 relative à la matrice des sanctions applicables aux établissements de paiement ou tout autre prestataire de service de paiement, les sanctions suivantes sont applicables aux établissements de paiement de transmission des fonds à l'international.

N°	Manquements	Références aux dispositions réglementaires	Sanctions
1	Retard dans la transmission du rapport mensuel	Article 6, alinéa 1 et 2 : Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de soumettre, électroniquement, à la Banque Centrale, un rapport mensuel sur ses transactions, en termes de valeur et de volume, par devise, par type d'opération et par pays de provenance ou de destination; les montants des commissions perçues/payées ou à recevoir/payer; les noms des clients donneurs d'ordre et bénéficiaires ... au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné.	<p>Sanction pécuniaire par jour de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 000 BIF par jour de retard durant les dix premiers jours ; - 500 000 BIF par jour de retard durant les vingt jours suivants ; - 1000 000 BIF par jour de retard dépassant un mois.
2	Retard dans la transmission du rapport trimestriel détaillé des plaintes enregistrées et la suite y réservées.	Article 6, alinéa 2 : Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit communiquer à la Banque centrale, le détail des plaintes enregistrées, et la suite y réservées, dans un délai de dix jours suivant le trimestre concerné.	<p>Sanction pécuniaire par jour de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 000 BIF par jour de retard durant les dix premiers jours ; - 500 000 BIF par jour de retard durant les vingt jours suivants ; - 1000 000 BIF par jour de retard dépassant un mois.

a

3	Retard dans la transmission des états financiers annuels	Article 6 alinéa 3 : L'établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est en outre tenu de transmettre à la Banque Centrale les états financiers annuels au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.	<p>Sanction pécuniaire par jour de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 000 BIF par jour de retard durant les dix premiers jours - 500 000 BIF par jour de retard durant les vingt jours suivants - 1000 000 BIF par jour de retard dépassant un mois et/ou <p>Sanction disciplinaire au Dirigeant</p>
4	Retard dans la transmission à la Cellule Nationale du Renseignement Financier, avec copie à la Banque Centrale, du rapport au sujet de transactions suspectes	Article 7 : Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international doit, dans un délai de quarante-huit heures, soumettre un rapport à la Cellule Nationale du Renseignement Financier, avec copie à la Banque Centrale, au sujet de transactions suspectes.	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire 500 000 BIF par jour de retard durant les vingt premiers jours - Suspension de l'établissement jusqu'à la conformité à cette exigence et/ou <p>Sanction disciplinaire au Dirigeant</p>
5	Non-respect des limites maximales des transactions	Article 8, alinéa 1 : Les limites des montants pour les opérations sortantes de transmission de fonds par personne et par jour est de trois mille dollars américains (USD 3.000) et de dix mille dollars américains (USD 10.000) par personne et par mois.	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 100% du montant dépassant la limite de la transaction et/ou - Sanction disciplinaire au Dirigeant et/ou - Retrait d'agrément du Dirigeant et/ou de l'établissement

6	Non-respect de l'identification du donneur d'ordre et du motif de la transaction	Article 8, alinéa 3 : Aussi bien pour les opérations sortantes que pour les opérations entrantes, l'identification du donneur d'ordre, du bénéficiaire ainsi que du motif de la transaction doit être bien faite.	- Sanction péquinaire de 500 000 BIF par transaction Et/ou - Sanction disciplinaire au Dirigeant
7	Non-respect de l'obligation de produire un justificatif à l'attention du donneur d'ordre pour toute opération effectuée	Article 9 : Toute opération effectuée par un établissement de transmission de fonds à l'international, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui comporte notamment les éléments permettant l'identification du donneur d'ordre (noms, numéro de la carte d'identité, le numéro de téléphone, adresse physique) ; le montant et la devise du transfert ; le montant des commissions perçues ou payées ; l'identité du bénéficiaire et le motif de l'opération.	- Sanction péquinaire de 1 000 000 BIF par opération et/ou - Sanction disciplinaire au Dirigeant
8	Absence de système d'information adapté à la taille, au volume d'activité et au profil des risques	Article 10 : Tout établissement de transmission de fonds à l'international doit se doter d'un système d'information adapté à sa taille, son volume d'activité et son profil des risques, lui permettant notamment d'identifier les personnes ayant initié ou bénéficié de transferts de fonds ; de s'assurer que ces personnes ou celles qui leur sont liées ou apparentées ne sont pas inscrites sur des listes noires des organisations internationales ou suspectes pour blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et de surveiller les opérations effectuées pour, le cas échéant, détecter celles à caractère suspect ou inhabituel.	-Sanction péquinaire de 5% du capital global et/ou -Sanction disciplinaire pour le Dirigeant et/ou -Suspension des avantages aux dirigeants et au personnel jusqu'à nouvel ordre de la Banque Centrale et/ou - Obligation de rétablir la situation sans délai

9	Non-respect de l'obligation d'effectuer toute opération, sur base d'un bordereau daté, numéroté et établi en double exemplaire.	Article 11 alinéa 1: Toute opération de transmission de fonds à l'international doit s'effectuer sur base d'un bordereau daté, numéroté et établi en double exemplaire..	- Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF par bordereau et/ou - Sanction disciplinaire pour le dirigeant
10	Refus de remettre au client l'original du bordereau sur base duquel une opération a été effectuée	Article 11 alinéa 1 : L'original est remis au client donneur d'ordre ou bénéficiaire, et la copie est conservée par l'établissement de paiement de transmission de fonds	- Sanction pécuniaire de 100 000 BIF par bordereau et/ou - Sanction disciplinaire pour le dirigeant
11	Non conservation d'un bordereau à base duquel une opération a été effectuée	Article 11 alinéa 2: Ce bordereau ainsi que les informations sur l'identité du client et du bénéficiaire effectif sont conservés pour une durée de deux ans	- Sanction pécuniaire de 100 000 BIF par bordereau et/ou - Sanction disciplinaire au dirigeant
12	Absence d'une comptabilité, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Article 12: Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de se doter d'une organisation comptable, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	- Sanction pécuniaire de 5% du capital minimum et/ou - Suspension des avantages aux dirigeants et au personnel jusqu'à l'ordre nouvel de la Banque Centrale et/ou - Obligation de rétablir la situation sans délai et/ou - Retrait d'agrément du Dirigeant et/ou de l'établissement

9

13	Non-respect de l'obligation de partager une interface de suivi en temps réel, avec la Banque centrale	Article 13 : Pour des raisons de surveillance rapprochée, tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international est tenu de partager une interface de suivi de ses activités, en temps réel, avec la Banque Centrale.	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de rétablir la situation sans délai et/ou - Sanction disciplinaire au Dirigeant
14	Non-respect de l'obligation de ne pas effectuer des activités autres que celles pour lesquelles il a été agréé.	Article 14 : Tout établissement de paiement de transmission de fonds à l'international n'est pas autorisé à effectuer des activités autres que celles pour lesquels il a été agréé.	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 5% du capital minimum et/ou - Cessation immédiate de l'activité non autorisée et/ou - Retrait d'agrément du Dirigeant et/ou de l'établissement

a